

MAROQUINERIE, ARTICLES DE VOYAGE, CHASSE - SELLERIE, GAINERIE, BRACELETS EN CUIRS

IDCC 2528

Brochure 3157

TEXTE INTÉGRAL

21/11/2022

Articles de bureau, articles pour chiens et chats, malles - cantines,
trousses de toilette, sacoches pour cycles et motocycles,
bourellerie, bracelets pour montres



Sommaire

Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nati...

Dispositions générales

Champ d'application	1
Travailleurs à domicile	1
Droit syndical	2
Autorisations d'absence	2
Délégués du personnel	3
Délégué unique	3
Assistance d'un représentant syndical	3
Entreprises de moins de 10 personnes	3
Comité d'entreprise	3
Election des institutions représentatives du personnel	3
Activités sociales et culturelles	3

Contrat de travail

Embauchage	3
Changement de résidence	3
Absences	3
Bulletin de paie	4
Maternité	4
Garantie de ressources en cas de chômage partiel	4
Résiliation du contrat de travail - Délai-congé	4
Licenciement de caractère économique	4
Certificat de travail	4
Organisation - Durée du temps de travail et rémunération du temps de travail - Modulation	5
Congés payés	5
Congés exceptionnels pour événements de famille	5
Prévoyance - Régime de retraite complémentaire	5
Classifications	5
Salaires	6
Salaire minimum	6
Main-d'oeuvre jeune	6

Apprentissage et formation professionnelle

Formation professionnelle	6
Apprentissage	6

Hygiène - Sécurité - Conditions de travail

Conciliation et interprétation

Dépôt et date d'application	7
Extension	7

Textes Attachés

Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005	7
Chapitre 1er : Ouvriers	7
Article 1er Paiement au mois du salaire.	7
Article 2	7
Période d'essai	7
Article 3 Contrat à durée indéterminée.	7
Article 4 (1) Engagement.	8
Indemnisation des jours fériés	8
Article 5 Jours fériés ordinaires.	8
Article 6 1er Mai.	8
Article 7 Travaux effectués exceptionnellement un dimanche ou un jour férié ou la nuit.	8
Article 8 Travail par équipes successives.	8
Article 9 Travail aux pièces.	8
Indemnités en cas d'arrêt de travail occasionné par une maladie ou un accident - Prévoyance	8
Article 10	8
Article 11	8
Article 12	8
Article 13	8
Article 14	8
Article 15	9
Maternité	9
Article 16	9
Rupture du contrat de travail	9
Article 17 Préavis.	9
Indemnités de licenciement	9
Article 18	9
Article 19 Licenciement pour motif personnel.	9
Article 20 Licenciement pour motif économique.	9
Licenciement pour motif économique	9
Article 21	9
Article 22	9
Indemnité de départ - Mise à la retraite	9
Article 23	9

Article 24	9
Article 25	9
Chapitre II : Employés - Techniciens - Agents de maîtrise (ETAM)	9
Article 1er Bénéficiaires.	9
Article 2 (1)	10
Engagement.	10
Article 3 Mutation.	10
Article 4 Période d'essai.	10
Article 5 Remplacement.	10
Article 6	10
Maladie ou accidents.	10
Article 7 Prévoyance - Paiement du salaire pendant la maladie ou l'accident	10
Article 8 Maternité.	10
Article 9 Période militaire.	10
Article 10 Durée du travail.	10
Article 11 Classifications et salaire.	11
Article 12 Préavis.	11
Article 13 Indemnités de licenciement pour motif personnel.	11
Article 14 Indemnités de licenciement pour motif économique.	11
Article 15 Indemnité de départ - Mise à la retraite.	11
Article 16 Changement de résidence.	11
Article 17 Rapatriement et déménagement.	11
Article 18 Remboursement des frais.	11
Chapitre III : Ingénieurs et cadres	11
Article 1er Champ d'application.	11
Article 2 Définition des ingénieurs et cadres.	12
Article 3 Engagement.	12
Article 4 Période d'essai.	12
Article 5 Modification du contrat.	12
Article 6 Remplacement.	12
Article 7 Promotion.	12
Article 8 Maladie ou accidents.	12
Article 9 Prévoyance - Paiement du salaire pendant la maladie ou l'accident.	12
Article 10 Maternité.	13
Article 11 Périodes militaires.	13
Article 12 Durée du travail.	13
Article 13 Déplacements.	13
Article 14 Préavis.	13
Article 15 Indemnités de licenciement pour motif personnel.	13
Article 16 Licenciement pour motif économique.	13
Article 17 Indemnité de départ - Mise à la retraite.	13
Article 18 Changement de résidence.	14
Article 19 Rapatriement et déménagement.	14
Article 20 Prévoyance et retraite.	14
Accord du 9 septembre 2005 relatif aux classifications des salariés	14
Chapitre Ier	14
Préambule	14
Chapitre II : Présentation des classifications	14
Article 1er Critères de classification.	14
Article 2 Niveaux de classification.	15
Article 3 Prise en compte de la polyvalence.	15
Article 4 Prise en compte d'autres critères complémentaires.	15
Article 5 Insertion des personnes sans qualification.	15
Article 6 Promotion interne.	15
Chapitre III : Dispositions générales	15
Article 1er Révision.	15
Article 2 Evolutions technologiques fondamentales.	15
Article 3 Dénonciation.	15
Article 4 Dépôt-extension.	15
Chapitre IV : Structure et description des classifications	15
Classification des employés.	15
Classification des ouvriers.	16
Classification des techniciens et agents de maîtrise.	17
Classification des cadres.	18
Avenant n° 1 du 8 novembre 2005 relatif au champ d'application de l'accord sur les classifications du 9 septembre 2005	19
Champ d'application	19
Dépôt - Extension	20
Accord du 15 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle continue	20
Champ d'application	20
Préambule	20
Objectifs et priorités	20
Organisme collecteur	21
Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation (CPNEF)	21
Observatoire des métiers et des qualifications	21
Entretien professionnel	21
Passéport formation	21

Bilan de compétences	21
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	21
Le plan de formation	22
Droit individuel à la formation (DIF)	22
Période de professionnalisation	23
Le contrat de professionnalisation	23
Tutorat	23
Apprentissage	24
Application de l'accord	24
Lexique Formation professionnelle	24
Annexe Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation Industries de la maroquinerie	24
Accord du 12 mai 2006 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis (CFA)	24
Accord du 12 mai 2006 relatif au chômage partiel dans le cadre des industries de la maroquinerie	25
Champ d'application	25
Accord du 11 mai 2010 relatif à l'affectation de fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis	25
Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	26
Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	26
Accord du 7 avril 2015 relatif aux frais de santé	26
Préambule	26
Objet	26
Accord du 7 mars 2017 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation aux CFA	28
Avenant du 1er septembre 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	28
Accord du 29 janvier 2018 relatif à l'égalité professionnelle et à la mixité entre les femmes et les hommes	29
Préambule	29
1. Champ d'application	29
2. Conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle	29
3. Rémunérations et conditions de travail et d'emploi et notamment celles des salariés à temps partiel	30
4. Articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle	30
5. Institutions représentatives du personnel	30
6. Dépôt et extension	30
Accord du 26 mars 2018 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux CFA	30
Accord du 12 décembre 2018 relatif à la prévoyance	31
Préambule	31
Accord du 26 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO interindustriel (OPCO 2I)	32
Préambule	32
Accord du 26 mars 2019 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis	33
Avenant du 14 octobre 2019 à l'accord du 7 avril 2015 relatif aux frais de santé	33
Préambule	33
Annexe	33
Accord du 16 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la CPPNI	34
Préambule	34
Avenant du 19 décembre 2019 relatif au régime professionnel de santé	35
Préambule	35
Accord du 27 mai 2020 relatif à l'entretien professionnel	36
Préambule	37
Accord du 27 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A	38
Préambule	38
Annexes	40
Accord du 14 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre des mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	41
Préambule	41
Avenant n° 3 du 14 octobre 2020 à l'accord du 19 septembre 2017 relatif au don de jours de repos	44
Préambule	44
Dépôt et publicité de l'accord	44
Accord du 28 octobre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	44
Préambule	44
Avenant du 22 mars 2021 relatif à l'annexe spécifique au champ d'activité	46
Préambule	46
Accord du 6 décembre 2021 relatif à l'épargne salariale	49
Préambule	49
Annexes	50
Plateforme de téléprocédure	50
Annexe 1	50
Annexe 2	52
Annexe 3	55
Avenant n° 1 du 18 juillet 2022 à l'accord du 28 octobre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	57
Préambule	58
Avenant du 18 juillet 2022 à l'accord collectif du 14 octobre 2020 relatif à la mise en oeuvre de mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	59
Préambule	59
Annexes	61
Textes Salaires	61
Protocole d'accord du 9 septembre 2005 relatif aux salaires	61
Avenant n° 1 du 8 novembre 2005 relatif aux salaires	62
Accord du 27 septembre 2006 relatif aux salaires	62
Salaires minima au 1er octobre 2006	62

Accord du 1er octobre 2009 relatif aux salaires minima	63
Accord du 6 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	64
Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	65
Accord du 12 février 2015 relatif aux salaires minima au 1er février 2015	65
Accord du 28 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	66
Accord du 26 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er février 2017	67
Accord du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima pour l'année 2018	68
Champ d'application	68
Grille pour les industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir	69
Grille pour la ganterie de peau	69
Égalité professionnelle	69
Validité	69
Dénonciation	69
Dépôt extension	69
Accord du 11 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	69
Champ d'application	69
Grille pour les industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelet en cuir	70
Grille pour la ganterie de peau	70
Égalité professionnelle	70
Validité	70
Dénonciation	70
Dépôt - Extension	70
Accord du 29 janvier 2020 relatif aux salaires minima pour l'année 2020	70
Avenant n° 70 du 25 janvier 2021 relatif aux salaires minima et la valeur du point au 1er janvier 2021	72
Accord du 3 février 2021 relatif aux salaires minima pour l'année 2021	72
Champ d'application	73
Égalité professionnelle	73
Validité	73
Dénonciation	74
Dépôt extension	74
Accord du 17 janvier 2022 relatif aux salaires minima pour l'année 2022	74
Accord du 18 juillet 2022 relatif aux salaires minima	75
Champ d'application	75
Égalité professionnelle	76
Validité	76
Dépôt extension	76
accord du 25 avril 2007 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux CFA dans les industries de la maroquinerie	76
Accord professionnel du 16 octobre 2007 relatif aux salaires minima	77
Accord du 11 juillet 2008 relatif aux salaires minima	78
Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	79
I. - Préambule	79
II. - Champ d'application	79
III. - Actions en faveur des seniors	79
IV. - Modalités de suivi et indicateurs des objectifs de ces actions	80
V. - Durée de l'accord	80
Textes Attachés	80
Accord du 8 décembre 2014 relatif au contrat de génération	80
Introduction et diagnostic	80
Accord du 7 octobre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	83
Préambule	83
Textes Attachés	84
Accord du 22 décembre 2011 relatif à la formation professionnelle continue	84
Annexes	88
Textes Attachés	89
Accord du 25 avril 2012 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation	89
Accord du 18 avril 2013 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis	89
Accord du 20 mars 2014 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation	90
Accord du 7 avril 2015 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation aux CFA	90
Avenant du 14 septembre 2015 à l'accord du 22 décembre 2011 relatif à la formation professionnelle continue	91
Annexe	92
Accord du 29 février 2016 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation aux CFA	92
Accord du 17 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	93
Accord du 25 juin 2012 relatif au forfait en jours	94
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-1
Avenant salaires mai 2022 (13 juin 2022)	NV-10
Avenant 73 salaires (22 septembre 2022)	NV-10
Accord salaires (26 septembre 2022)	NV-11
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nati...

Signataires	
Organisations patronales	FFM.
Organisations de salariés	CFDT ; CFTC ; CGC ; CGT ; CGT-FO.

En vigueur non étendu

Par arrêté ministériel du 28 avril 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528), désignée comme branche de rattachement.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et le champ d'application de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) ont fusionnés avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

En vigueur étendu

La présente convention collective est composée d'un corps de texte dit 'Dispositions générales'.

Des annexes définissent les clauses et conditions particulières d'application aux catégories ou sujets spécifiques traités. Ces annexes ont la même forme que les dispositions générales. Leurs règles d'application, de validité et de dénonciation peuvent leur être propres.

Toute modification contractuelle à ces annexes fait l'objet d'un avenant qui conserve les mêmes caractéristiques que les annexes précitées.

Des accords peuvent compléter la convention collective.

Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

En respect de l'article L. 122-45 du code du travail, la présente convention collective nationale règle en France, y compris dans les DOM, les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs de toutes catégories (y compris le cas échéant le personnel travaillant rémunéré des organisations syndicales patronales) des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir normalement visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro : 192-Z et suivants (à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usage technique, semelles et talons en cuir pour chaussures) ainsi que les autres activités citées ci-dessous en dehors de toute nomenclature.

Des fabrications visées sous ces rubriques sont notamment comprises les fabrications suivantes :

- articles de bureau ;
- articles de chasse et pêche ;
- articles pour chiens et chats ;
- articles de sellerie-bourrellerie ;
- articles de sellerie automobile/ marine ;
- attaché-case, pilote-case ;
- boudriers, équipements militaires, ceintures en cuir ;
- boîtes et coffrets en cuir et autres objets habillés de cuir ;

- bracelets pour montres ;
- cartables, sacs d'écolier ;
- étuis chéquier ;
- étuis à clefs ;
- étuis divers de petite maroquinerie ;
- étuis spécifiques jumelles, appareils de photographie ;
- malles, cantines ;
- porte-cartes (crédit, photographie, identité) ;
- portefeuilles ;
- porte-monnaie, bourses, porte-billets ;
- porte-habits ;
- sacs dames/ fillettes ;
- sacs hommes ;
- sacs de sport ;
- sacs de voyage ;
- sacs spécifiques photo, audiovisuel ;
- sacoques pour cycles et motocycles ;
- serviettes, porte-documents,
- trousses de toilette ;
- trousses de petite maroquinerie (maquillage, manucure, couture) ;
- trousses d'écolier ;
- valises ;
- vanity-case...

Cette liste est non exhaustive.

Nota : Par arrêté ministériel du 28 avril 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528), désignée comme branche de rattachement.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et le champ d'application de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) ont fusionnés avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir (IDCC 2528), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Travailleurs à domicile

Article 2

En vigueur étendu

Toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent aux travailleurs à domicile, dans les conditions fixées par un avenant.

Article 3

En vigueur étendu

Des annexes fixent les conditions particulières applicables aux ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Article 4

En vigueur étendu

Les rapports entre les entreprises et leur VRP sont régis par les articles L.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences (Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 19	3
	Absences (Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)	Article 19	3
	Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres. (Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005)		10
	Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres. (Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005)		13
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres. (Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005)		
	Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres. (Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005)		
	Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres. (Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005)		
Champ d'application	Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013 (Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
	Champ d'application de l'accord sur les classifications du 9 septembre 2005. (Avenant n° 1 du 8 novembre 2005 relatif au champ d'application de l'accord sur les classifications du 9 septembre 2005)		
	Chômage partiel dans le cadre des industries de la maroquinerie. (Accord du 12 mai 2006 relatif au chômage partiel dans le cadre des industries de la maroquinerie)		
	Formation professionnelle continue. (Accord du 15 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle continue)		
Chômage partiel	Garantie de ressources en cas de chômage partiel (Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) par arrêté ministériel du 23 janvier 2019.)		
Congés annuels			
Congés exceptionnels			
Démission			
Frais de séjour			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord du 9 septembre 2005 relatif aux classifications des salariés	14
	Annexe I : Ouvriers - ETAM - Cadres Convention collective nationale du 9 septembre 2005	7
2005-09-09	Convention collective nationale des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005. Etendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) par arrêté ministériel du 28 avril 2017, avec celui de la convention collective nationale de l'industrie des cuirs et peaux (IDCC 207) et avec celui de la convention collective nati...	1
	Protocole d'accord du 9 septembre 2005 relatif aux salaires	61
2005-11-08	Avenant n° 1 du 8 novembre 2005 relatif au champ d'application de l'accord sur les classifications du 9 septembre 2005	19
	Avenant n° 1 du 8 novembre 2005 relatif aux salaires	62
2005-12-15	Accord du 15 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle continue	20
2006-05-12	Accord du 12 mai 2006 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis (CFA)	24
	Accord du 12 mai 2006 relatif au chômage partiel dans le cadre des industries de la maroquinerie	25
2006-09-27	Accord du 27 septembre 2006 relatif aux salaires	
2007-04-25	accord du 25 avril 2007 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux CFA dans les industries de la maroquinerie	
2007-10-16	Accord professionnel du 16 octobre 2007 relatif aux salaires minima	
2008-07-11	Accord du 11 juillet 2008 relatif aux salaires minima	
2009-10-01	Accord du 1er octobre 2009 relatif aux salaires minima	
2009-12-08	Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-05-11	Accord du 11 mai 2010 relatif à l'affectation de fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis	
2010-10-07	Accord du 7 octobre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes	
2011-01-06	Accord du 6 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
2011-04-08	Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle Dénonciation par lettre du 8 avril 2011 par la fédération française de la maroquinerie des accords relatifs à la formation professionnelle	
2011-05-04	Arrêté du 26 avril 2011 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir	
2011-12-22	Accord du 22 décembre 2011 relatif à la formation professionnelle continue	
2012-01-17	Accord du 17 janvier 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	
2012-04-25	Accord du 25 avril 2012 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation	
2012-06-20	Arrêté du 12 juin 2012 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir	
2012-06-25	Accord du 25 juin 2012 relatif au forfait en jours	
2012-08-18	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir	
2012-12-17	Accord du 17 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	
2013-04-18	Accord du 18 avril 2013 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de professionnalisation aux centres de formation d'apprentis	
2013-12-26	Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir	
2014-03-21	Accord du 21 mars 2014 relatif à l'affectation des fonds de professionnalisation	
2014-12-01		
2015-02-11		
2015-04-01		
2015-09-11		
2015-12-31		
2016-01-21		
2016-02-21		
2016-02-21		
2016-06-11		
2017-01-21		
2017-03-01		
2017-07-21		
2017-09-01		
2018-01-21		
2018-03-21		
2018-07-01		
2018-12-11		
2019-01-31		
2019-02-11		
2019-02-21		
2019-02-21		

MAROQUINERIE, ARTICLES DE VOYAGE, CHASSE - SELLERIE, GAINERIE, BRACELETS EN CUIRS

IDCC 2528

Brochure 3157

SYNTHÈSE

21/11/2022

Articles de bureau, articles pour chiens et chats, malles - cantines,
trousses de toilette, sacoches pour cycles et motocycles,
bourrellerie, bracelets pour montres

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

IV. Classification

- a. Critères classants
- b. Niveaux de classification
- c. Grille de classification

- i. Ouvriers
- ii. Employés
- iii. T.A.M.
- iv. Cadres

d. Polyvalence

e. Promotion interne

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima bruts mensuels des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelet en cuir

b. Salaires minima du personnel de la ganterie de la peau (IDCC 354, brochure 3139) puis du personnel à domicile atelier du personnel de la ganterie de la peau (IDCC 354, brochure 3139) puis de celui de la CCN cordonnerie multiservice IDCC 1561, brochure 3015

- i. Salaires minima du personnel atelier atelier du personnel de la ganterie de la peau (IDCC 354, brochure 3139)
- ii. Salaires minima du personnel à domicile atelier du personnel de la ganterie de la peau (IDCC 354, brochure 3139)
- iii. Salaires minima du personnel relevant de la CCN cordonnerie multiservice IDCC 1561, brochure 3015 désormais rattachée à cette CCN 3157 IDCC 2528

c. Salaires minima du personnel de l'industrie Cuirs et peau issus de l'IDCC 207, brochure 3058

- i. Salaires minima des ouvriers (coefficients 135 à 170 inclus)
- ii. Appointements bruts minima des ETAM et cadres : valeur du point mensuel (coefficients 170)

d. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié

- i. Ouvriers
- ii. E.T.A.M.

e. Rémunération des jeunes salariés de moins de 18 ans

f. Remplacement dans un poste de classification supérieure (E.T.A.M. et cadres)

g. Prime de panier (Ouvriers)

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Forfait jour
- ii. Travail par équipes successives (Ouvriers)
- iii. Durée du travail
- iv. Heures supplémentaires
- i. Dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD) des suites de l'épidémie Covid-19

b. Repos et jours fériés

- i. Repos
- ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels (E.T.A.M. et cadres)

a. Changement de résidence

b. Rapatriement et déménagement

- i. E.T.A.M.
- ii. Cadres

c. Déplacements (Cadres)

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le passeport orientation et formation

d. Le bilan de compétences

e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

g. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Fonction tutorale

h. Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident
i. Garantie d'emploi
ii. Indemnisation
b. Maternité
i. Pour le personnel des Industries de la Maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir
ii. Pour le personnel du secteur industrie des cuirs et peaux IDCC n° 207
X. Retraite complémentaire, prévoyance puis frais de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance du personnel non cadre du personnel non cadre de l'Industries de la Maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, brochure 3157-IDCC 2528
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Salaire brut de référence (SR)
iv. Garanties
v. Cotisations et répartition
c. Régime de prévoyance du personnel de la cordonnerie dont les cordonniers industriels, brochure 3015-IDCC 1561
i. Institution de prévoyance
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Cotisations
v. Portabilité des garanties, maintien des garanties dans le cadre de la loi Evin
d. Régime frais de santé du personnel non cadre de l'Industries de la Maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir, brochure 3157-IDCC 2528
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires
iii. Garanties
iv. Cotisations
v. Portabilité des garanties, maintien des garanties dans le cadre de la loi Evin
vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
e. Régime professionnel de remboursement des frais de santé ci-après frais de santé du personnel de la cordonnerie multiservice, élargie au secteur des cordonniers industriels
i. Organisme assureur
ii. Bénéficiaires
iii. Tableau des garanties
iv. Cotisations
v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Indemnité de licenciement
i. Licenciement pour motif personnel
ii. Licenciement pour motif économique
iii. Base de calcul
iv. Licenciement, dispositions spécifiques au secteur industrie des cuirs et peaux
c. Retraite
i. Pour le personnel des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, (cette brochure 3157, IDCC 2528)
ii. Pour le personnel de l'industrie des cuirs et peaux, (brochure 2058, IDCC 207, brochure rattachée à cette CCN 3157, IDCC 2528)

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019 :

- la CCN de l'industrie des cuirs et peaux, IDCC 207, brochure 3058 (CCN rattachée) à la CCN de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, IDCC 2528, brochure 3157. Cette dernière est la CCN de rattachement.
- la CCN de la cordonnerie multiservice, IDCC 1561, brochure 3015 (CCN rattachée) à la CCN de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, IDCC 2528, brochure 3157. Cette dernière est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

FFM

b. Syndicats de salariés

CFDT

CFTC

CGC

CGT

CGT-FO

II. Champ d'application

Aux termes de l'arrêté du 28 avril 2017, publié au JORF du 10 mai 2017 la CCN de la ganterie de la peau Idcc 354 est rattachée à la CCN de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, Idcc 2528. Cette dernière est la CCN de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs de toutes catégories des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir **ayant le code NAF 19.2 Z**, à l'exclusion des courroies en cuir, articles divers en cuir à usage technique, semelles et talons en cuir pour chaussures.

Les rapports entre les entreprises et leur VPR sont régis par les articles du Code du travail ainsi que par l'accord interprofessionnel du 3 octobre 1975 rendu applicable aux industries de la maroquinerie par l'arrêté du 5 octobre 1983.

b. Champ d'application territorial

France, y compris dans les DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement est confirmé par un contrat de travail, une lettre d'engagement ou tout autre document stipulant notamment :

- l'identité des parties ;
- le lieu de travail ou, en cas de mobilité du salarié, les conditions de celle-ci ;
- le titre, niveau et échelon, l'emploi et la catégorie professionnelle du salarié ;
- la date du début du contrat ou de la relation de travail ;
- la durée du contrat s'il s'agit d'une relation de travail temporaire ;
- la durée de la période d'essai ;
- la durée du congé payé et du préavis ;
- le salaire brut mensuel sur la base de l'horaire applicable dans l'entreprise ou convenu entre les parties ainsi que les autres éléments éventuels de la rémunération ;
- la référence à la convention collective nationale.

Lorsqu'un **cadre** est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'une mutation, il est établi, avant son départ, un contrat écrit précisant les conditions de cette mutation.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	Préavis de rupture pendant l'essai
Ouvriers	2 semaines ; éventuellement renouvelable 1 fois d'un commun accord entre les intéressés	-
E.T.A.M.	Maximum d'1 mois renouvelable	-
Cadres	3 mois ; éventuellement renouvelable d'un commun accord	- Pendant le 1 ^{er} mois : absence de préavis. - A l'issue du 1 ^{er} mois : préavis réciproque de 15 jours.

Pendant la période de préavis de rupture en période d'essai, le **cadre** est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi dans les conditions fixées

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Ouvriers	- 2 semaines ; - éventuellement renouvelable 1 fois d'un commun accord entre les intéressés.
E.T.A.M.	Maximum d'1 mois renouvelable
Cadres	- 3 mois ; - éventuellement renouvelable d'un commun accord.

Pendant la période de préavis de rupture en période d'essai, le **cadre** est autorisé à s'absenter pour rechercher un emploi dans les conditions fixées en cas de rupture du contrat après la période d'essai (voir dans XI. Rupture du contrat).

Dispositions spécifique au secteur industrie des cuirs et peaux :

Pour les CDI :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale du renouvellement	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	<i>Son renouvellement fera l'objet d'un courrier simple ou remis en main propre contre décharge au salarié qui devra l'accepter. À défaut de son acceptation, l'employeur pourra mettre fin aussitôt à la période d'essai, sous réserve de respecter le délai de prévenance.</i>	1 mois	3 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		1 mois	4 mois
Cadres	4 mois		2 mois	6 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

Pour les CDD, la période d'essai sera d'1 jour par semaine de contrat, dans la limite de :

- 2 semaines si la durée du contrat ne dépasse pas 6 mois,
- 1 mois dans les autres cas, en respectant un délai minimal de prévenance détaillé dans le paragraphe ci-après :

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Catégorie	Préavis de rupture pendant l'essai
Ouvriers	-
E.T.A.M.	-
Cadres	- Pendant le 1 ^{er} mois : absence de préavis. - A l'issue du 1 ^{er} mois : préavis réciproque de 15 jours.